

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 21 FEVRIER 2017

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L121-17 du GCCT

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoints : Mr Pierre, Mme Sanchez, Mr Varga,
Mmes Bernicchia, Jolivet, Soyez,
Mrs Couasnon, Lebat, Simon,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Fralin donne pouvoir à Mme Sanchez
Mr Tchinda donne pouvoir à Mr Couasnon
Mme de Carvalho

Secrétaire de la séance : Mme Sanchez.

Le compte-rendu de la séance du 10 janvier 2017 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Redevance d'occupation du domaine public communal par SFR

Madame le Maire rappelle le courrier de la SA S.F.R. en date du 20 décembre 2016 et la délibération n° 2017/01-005 du 10 janvier 2017 demandant à la Société S.F.R. de présenter un projet d'arrêté à l'appui de sa demande.

Il est précisé que la société S.F.R. a besoin d'un droit d'accès pour l'entretien de son réseau, ce droit d'accès étant accordé au moyen d'une autorisation de voirie générale. Cette autorisation de voirie est habituellement consentie pour une durée de 12 à 15 ans et aurait dû être renouvelée en août 2015.

Il est également précisé que la Commune doit percevoir une redevance de la Société S.F.R. pour le réseau souterrain (540 mètres) et aérien (sans objet). Cette redevance est fixée par un décret et revalorisée chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques encadrant le montant de certaines redevances,

Considérant la demande de la Société S.F.R. en date du 20 décembre 2016 de renouvellement des permissions de voirie au vu de poursuivre l'exploitation de ses réseaux conformément à ses obligations réglementaires,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des installations de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que ces montants ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte de référence, soit le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par la Société S.F.R.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine routier due par les opérateurs de télécommunications à savoir :
 - 30 € par km et par artère en souterrain, soit 40.25 € en 2016 pour 540 mètres,
- d'actualiser chaque année au 1^{er} janvier le montant des redevances,
- d'établir l'avis de paiement pour l'année en cours et de l'envoyer à la Société gestionnaire au plus tard le 30 juin de l'année précitée,
- d'inscrire annuellement cette recette au c/70323,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'arrêté de permission de voirie pour les réseaux de communications électroniques concernés pour une durée de 15 ans, ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Redevances d'occupation du domaine public communal dues par SFR au titre des années 2012 à 2016 communication électronique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L2321-4 du Code Général des personnes publiques

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques encadrant le montant de certaines redevances,

Vu l'arrêté communal du 07 août 2000 portant permission de voirie pour l'occupation du domaine routier intercommunal par le réseau de communications Louis Dreyfus (actuellement S.F.R.)

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des installations de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance fixée par décret et revalorisée chaque année à compter de la signature de la permission de voirie ci-dessus,

Considérant que la commune n'a pas perçu de redevance au titre de l'occupation du domaine public à compter de l'année 2001,

Considérant qu'il y a lieu de demander le paiement des sommes dues dans les limites légales soit pour les cinq dernières années courues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de demander à la Société S.F.R. la redevance d'occupation au titre des années 2012 à 2016 au tarif maximum prévu par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine routier due par les opérateurs de télécommunications soit un montant total de 1 272.04 € (mille deux cent soixante-douze euros et quatre centimes) qui se décompose comme suit :

Dénomination		2012	2013	2014	2015	2016
Artères (€/km)	souterrain	36.97 €	38.68 €	40.00 €	40.40 €	40.25 €
Voie communale n° 9	55 mètres	24.40 €	25.53 €	26.40 €	26.66 €	26.57 €
CR dit Rougebourse	485 mètres	215.17 €	225.12 €	232.80 €	235.13 €	234.26 €
	TOTAL	239.57 €	250.65 €	259.20 €	261.79 €	260.82 €

- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu l'article L 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoyant le transfert automatique à l'EPCI de la compétence PLU (ou document d'urbanisme en tenant lieu) est prévu par l'article 136 de la loi ALUR. Il intervient 3 ans après la date de la publication de la loi soit le 27 mars 2017. Il est précisé que l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas intégrée dans cette compétence qui reste une compétence du Maire. Les dispositions des PLU communaux restent applicables avec possibilité de modification ou de mise en compatibilité jusqu'à la révision ou l'approbation du PLUI.
 - Vu la délibération du Conseil Municipal n° 06-003 bis en date du 05 juin 2014 prescrivant la transformation de son POS en PLU,
 - Vu l'état d'avancement de l'élaboration du PLU qui est à ce jour au stade de l'arrêté du projet de PLU,
 - Vu la délibération du conseil municipal n° 08-003 du 22 septembre 2016 portant Approbation d'une étude technique et financière sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers
 - Considérant que le transfert n'a pas lieu si dans les trois mois précédent le 27 mars 2017 (soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017) au moins 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent par délibération
 - Considérant que le point de départ de la réflexion d'un PLUI intercommunal est la cohérence du territoire visé par ledit PLUI,
 - Considérant que la Communauté de Communes du Pays Fertois et une majorité des communes de l'intercommunalité dont la commune de Chamigny, se sont engagées dans une démarche de réflexion pour une fusion avec la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, avec une étude débutée en 2016 dont le rapport technique et financier n'est pas connu,
 - Considérant que ce n'est qu'à l'issue du résultat du projet de fusion qu'un territoire cohérent, point de départ de l'élaboration d'un PLUI pourra être déterminé,
 - Considérant que plusieurs communes de l'intercommunalité dont la commune de Chamigny sont en train de finaliser le PLU communal qui matérialisera leurs orientations actuelles en matière d'urbanisme local et pourra constituer une base pour des réflexions sur le PLUI,
 - Considérant qu'une compétence PLUI de la Communauté de Communes du Pays Fertois à compter du 27 mars 2017 n'est pas en cohérence avec la chronologie des démarches communales et intercommunales entreprises rappelées ci-dessus,
- Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :
- s'oppose au transfert de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de communes du Pays Fertois.
 - demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette opposition.

Demande de désignation d'un commissaire enquêteur et lancement d'une enquête publique

Madame le Maire indique qu'il n'est pas nécessaire de délibérer sur ce point, la désignation d'un commissaire enquêteur dans ce cadre n'étant pas soumise à délibération. Madame le Maire fait un point sur la démarche de révision du P.O.S. en P.L.U. de la commune de Chamigny. Elle rappelle également l'arrêt du projet de PLU par délibération en date du 18 octobre 2016.

Madame le Maire expose que les courriers d'information ont été envoyés aux différentes personnes publiques et les avis et réponses de ces personnes publiques ont été adressés à

notre urbaniste. Les personnes publiques devaient se prononcer sur l'arrêt du projet de P.L.U. au plus tard le 03 février dernier. La démarche suivante est de lancer l'enquête publique. Pour cela, il faut au préalable désigner un commissaire enquêteur.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de prendre acte que la commune de Chamigny va prochainement saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun afin de demander la désignation d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique dont les dates seront définies après ladite désignation. Elle précise que la demande doit être accompagnée d'une note de synthèse qui sera rédigée par le bureau d'étude.

Les dates de l'enquête publique et de la présence du commissaire enquêteur feront l'objet d'une information aux administrés qui pourront venir se renseigner auprès du commissaire enquêteur.

Les conseillers municipaux prennent acte de la saisine de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun afin de demander la désignation d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique sur le P.L.U. de la commune de Chamigny.

Autorisation d'ouverture de crédits budgétaires en dépense de la section d'investissement avant le vote du Budget 2017

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget communal,

Considérant la limite des 25% des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2016, fixée comme suit pour chacun des chapitres suivants :

20 – Immobilisations incorporelles : 19 700.00 € x 25% = 4 925.00 €,

21 – Immobilisations corporelles : 174 535.04 € x 25% = 43 633.76 €.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » : 196 519.18 € x 25 % = 49 129.80 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L 1612-1 à hauteur de € 49 129.80 (< 25% x 196 519.18 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes pour un montant total de 12 346.24 € soit 2 400.00 € au Chapitre 20 et 9 946.24 € au Chapitre 21 :

Bâtiments

- Travaux cimetière: 1 155.84 € (art. 21318)

Immobilisations corporelles

-Achat d'un aspirateur pour l'école maternelle : 250.00 € (art. 2188)

-Achat de panneaux électoraux : 892.80 € (art. 2188)

-Achat de deux chariots et de 60 tables pour la salle polyvalente : 7 647.60 € (2184)

Immobilisations incorporelles

-Bureau d'étude pour l'élaboration du PLU : 2 400.00 € (art. 202)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif,
- dit que ces autorisations budgétaires feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Demande de subvention FER pour l'acquisition d'un camion benne (remplacement du véhicule Master acheté en 2001)

Vu la délibération n° 1/01 (annexe n° 2) du 20 novembre 2015 du Conseil Départemental portant création d'un Fond d'Equipement Rural,

Considérant que le projet d'acquisition d'un camion benne dont le coût prévisionnel s'élève à 21 290.83 € HT soit 26 017.26 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du Fond d'Equipement Rural,

Considérant que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- coût total : 26 017.26 € TTC
- Fond d'Equipement Rural 10 645.41 €
- autofinancement communal 15 371.85 €,

Considérant que l'échéancier de réalisation de ce projet serait le suivant :

- le projet serait entièrement réalisé avant la fin de l'année en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter le projet d'acquisition d'un camion benne,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention auprès du Département de Seine et Marne au titre du Fond d'Equipement Rural,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,
- dit que les crédits seront inscrits au c/2182 du Budget Primitif 2017.

Règlement intérieur de la salle polyvalente

Considérant que la commune de Chamigny met à la disposition des associations et des particuliers la salle polyvalente située à Chamigny place Roger Giraut,

Considérant que l'utilisation de la salle, notamment en raison des travaux de rénovation qui viennent d'être effectués, nécessite le rappel de l'ensemble de ses règles d'utilisation,

Considérant la nécessité de revoir le règlement intérieur existant de la salle polyvalente,

Vu la lecture du nouveau règlement intérieur et les modifications de certains de ses articles,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'approuver le règlement intérieur de la salle polyvalente de la commune de Chamigny tel qu'annexé à la présente délibération.
- dit que ledit règlement intérieur entre en vigueur à la date de publication de la présente délibération.

Tarifs de la salle polyvalente

Vu les délibérations du 31 mars 1995, du 18 janvier 2002, du 24 juin 2003, du 02 mars 2004, du 10 octobre 2005, du 06 novembre 2008, du 27 octobre 2009, du 14 décembre 2010, du 24 octobre 2012 et délibération n° 2017/06-002 du 05 juin 2014 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de maintenir les tarifs pour la location de la salle polyvalente aux montants fixés par délibération n° 2014/06-002 du 05 juin 2014, selon document annexé à la présente délibération,
- dit que le règlement intérieur de la salle polyvalente a été modifié par délibération n° 2017/02-006 du 21 février 2017.

Demande de subvention DETR (annule et remplace la délibération du 10 janvier 2017 portail et portillon du cimetière)

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que certains projets de travaux de la Commune rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : fourniture et pose d'un portail et d'un portillon pour le cimetière communal,

Considérant que les plans de financements prévisionnels de ces projets de travaux seraient les suivants :

Montant prévisionnel des travaux : 6 341 € HT -7 609.20 € TTC

Subvention sollicitée au taux de 60% : 3 804.60 € HT

Financement communal : 3 804.60 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet défini ci-dessus,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 au taux indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,

Demande de subvention DETR (annule et remplace la délibération du 10 janvier 2017 sanitaires de l'école)

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que certains projets de travaux de la Commune rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : réhabilitation des sanitaires de l'école primaire,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de ce projet de travaux serait le suivant:

Montant prévisionnel des travaux : 4 541 € HT - 5 449.20 € TTC

Subvention sollicitée au taux de 50 % : 2 270,50 € HT

Financement communal : 3 178.70 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet défini ci-dessus,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 au taux indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,

Demande d'augmentation du nombre de parcelles au lotissement de La Grande Maison par l'aménageur Nexity

Madame le MAIRE précise que ce point n'est pas soumis à délibération, les conseillers municipaux sont invités à prendre acte.

Madame le Maire expose la demande de la Société Nexity d'augmenter le nombre de lots prévu soit de 32 à 34 lots.

Elle précise que cette demande est en conformité avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chamigny et qu'en conséquence elle est tenue d'appliquer le texte et de signer les documents du permis d'aménager qui seront adressés par la Société Nexity.

Informations diverses

-projet de convention avec les services techniques de la Ferté sous Jouarre pour le balayage et le déneigement du Domaine de Tanqueux. Cette convention devrait être finalisée prochainement.

-Convention d'entretien et de renouvellement des appareils de défense contre l'incendie dans le cadre de la réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) – lecture de la note synthétique adressée par Madame LACROUTE en sa qualité de présidente de l'UM77. Le S.D.I.S. se désengage du contrôle des bornes à incendie dont la vérification et la surveillance incombent désormais au Maire à compter du 1^{er} janvier 2018. Il y a donc lieu de se préparer à cette échéance et de faire établir des devis par différents prestataires.

-Réunion du 17 mars prochain à laquelle sont conviés les Maires et conseillers municipaux du Pays Fertois : présentation des conclusions du cabinet d'études sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et le Pays de Coulommiers

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt et une heure et quarante minutes.

Le Maire
Jeannine BELDENT